

6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION B RÉDUIRE LES POLLUTIONS



6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION B

RÉDUIRE LES POLLUTIONS

AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS	104
B1 Répartir globalement sur le bassin versant les flux admissibles (FA)	105
B2  (B1-B4-B5-B8) Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	106
B3 (A42) Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau	106
B4 (B6) Développer l'assainissement non collectif	106
B5 (B9-B11-B12-B13-B14-B16-B17-B18-B19) Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	107
B6 (B20) Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins	107
B7 (B10) Connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et hormonale, des nouveaux polluants émergents et des biocides	107
RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE	108
Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental	109
B8 (B21) Améliorer la connaissance et l'accès à l'information	109
B9 (B22) Valoriser les résultats de la recherche	110
B10 (B23) Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention	110
B11  Renforcer le suivi des phytosanitaires dans le milieu marin	110
Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	110
B12 (B24) Accompagner les programmes de sensibilisation	111
B13 (B25) Réduire l'utilisation d'intrants et améliorer les pratiques	111
B14  Renforcer les dispositions du programme d'action national dans les programmes d'action régionaux en fonction des enjeux locaux	112
B15 (B29) Réduire l'usage des produits phytosanitaires	113
B16 (B27) Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole et préparer la transition vers l'interdiction d'utilisation de ces produits dans les espaces publics	114
B17 (B26) Valoriser les effluents d'élevage	114
B18 (B30) Limiter le transfert d'éléments polluants	114
B19 (B28) Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides	114
Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	115
B20 (B33-B36-B37) Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion	115
B21 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	116
B22 (B35) Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales	116

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU

117

Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable.

Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs

118

B23 (D1) Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)

118

B24 (D2) Garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité

119

B25 (D3-D6) Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés

119

B26 Rationnaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable

119

B27 (D4) Surveiller la présence de substances cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR) et de résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées

119

Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines en réhabilitant les forages à risque

120

B28 Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau

120

B29 (C3, C10) Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines

120

Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme

120

B30  (D9-D10-D12-D13) Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants

120

B31 (D14) Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale

121

B32 (D15) Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution

121

B33 (D16) Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme

121

Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries

122

B34 (D11) Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries

122

SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX ET DES LACS NATURELS

123

Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques

123

B35  Assurer la compatibilité entre le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) et le SDAGE

123

B36 (F16) Sécuriser la pratique de la baignade

124

B37 (F17) Préserver la qualité des eaux dans les zones conchylicoles

124

B38 (F18) Restaurer la qualité ichtyologique du littoral

124

B39 (F19) Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme

124

B40 (F20) Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques

125

Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés

125

B41 (F24) Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers

125

B42  (F23) Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique

126

B43  (F22) Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent

126

L'amélioration de la qualité de l'eau est indispensable à l'atteinte du bon état des eaux* d'une part, d'autre part à la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production aquacole et conchylicole.

En effet les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Les pollutions diffuses ont été identifiées comme une cause prépondérante du risque de non atteinte du bon état. Ces problématiques touchent les masses d'eau continentales mais aussi les masses d'eau littorales et sont identifiées comme prioritaires dans le cadre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) 2008/56/CE du 17 juin 2008 et du plan d'action pour le milieu marin (PAMM), dont l'objet est de reconquérir ou maintenir un bon état écologique* du milieu marin au plus tard en 2020.

Ce constat se renforce si l'on se place dans la perspective annoncée de réduction des débits, donc des capacités de dilution et d'épuration du milieu.

Ces pollutions compromettent également dans certains secteurs la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable. Les actions de lutte contre les pollutions s'inscrivent dans un objectif de santé publique.

Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

D'AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS

Ils sont issus de l'assainissement collectif, des entreprises, de l'habitat et des activités dispersées.

Améliorer la qualité des eaux :

- c'est avant tout fixer des flux admissibles à l'échelle du bassin versant compatibles avec le maintien ou la reconquête du bon état. La priorité est donnée à la fixation de flux admissibles pour les macro et micropolluants ;
- c'est aussi fiabiliser l'assainissement domestique collectif et individuel et maintenir sa conformité, mieux connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et les CMR.

DE RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE

En particulier :

- mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions de lutte contre les pollutions diffuses ;
- tester et adapter localement des techniques alternatives et les promouvoir en tenant compte de leurs performances technique, économique, sociale et environnementale ;
- cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux.

DE PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU

Pour cela il recommande :

- la protection des ressources superficielles et souterraines en eau brute pour préserver les besoins futurs de la production d'eau potable ;
- la reconquête d'une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme ;
- la lutte contre la prolifération des cyanobactéries.

SUR LE LITTORAL, DE PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX ET DES LACS NATURELS

Compte tenu des évolutions prévisibles et des enjeux socio-économiques, le développement d'une stratégie de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques* constitue l'enjeu majeur du littoral. Les stratégies d'action sont à adapter pour prendre en compte les spécificités de ces milieux.

Le SDAGE propose de :

- mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés
- concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques*.

ZOOM



À propos du changement climatique

En tenant compte des impacts attendus du changement climatique, l'enjeu de la réduction des pressions polluantes est renouvelé.

La baisse des débits des cours d'eau limitera la capacité de dilution des pollutions. Le réchauffement des eaux et l'augmentation probable de leur stagnation en période de basses eaux augmenteront le risque de développement de phytotoxines*, phycotoxines* et cyanobactéries*, dégradant de façon induite la qualité des eaux brutes. De plus, l'oxygène dissous, naturellement en baisse dans ces nouvelles conditions, pourrait être mobilisé par la dégradation des rejets au détriment des besoins des espèces.

En parallèle et même si les incertitudes sur le régime des précipitations restent encore importantes, il convient d'apporter une attention particulière aux actions préventives et curatives par temps de pluie, afin de pouvoir respecter des objectifs de qualité microbiologique.

À niveau de rejets constant, le risque de dégradation de la qualité des eaux est réel et pourrait soulever, sur certaines zones du bassin, des questions de salubrité, donc des enjeux sanitaires de tout premier rang. Bien que nous manquions encore d'éléments scientifiques chiffrés dans le domaine, il convient de poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux, en limitant les niveaux de rejets quelles que soient leurs origines.

Les enjeux consistent à la fois à permettre durablement l'approvisionnement en eau potable, à assurer la sécurité sanitaire d'activités comme la baignade, le thermalisme ou la pêche mais aussi à favoriser la capacité adaptative des espèces aquatiques.

L'accent peut être mis en particulier sur le milieu intégrateur que constitue la frange littorale de notre bassin. À l'aval des bassins versants, les zones littorales et estuariennes sont particulièrement vulnérables aux pollutions. De plus, elles accueillent des activités particulièrement sensibles à la qualité des eaux (tourisme, pêche, conchyliculture). Ces zones sont d'autant plus à prendre en considération qu'elles concentrent un certain nombre de risques inhérents au changement climatique : risque de submersion marine et d'inondation, élévation de la température de l'eau et modification de la salinité.

Face à ces nouvelles contraintes, les dégradations anthropiques* sont à limiter au maximum. La principale stratégie d'adaptation* dans ce domaine consiste à amplifier les efforts pour éviter les pollutions et ainsi contribuer à limiter les risques.

AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS

Les résultats sont attendus dans cinq domaines prioritaires. Il convient de :

Fiabiliser :

- les performances des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration des collectivités et des entreprises, par temps sec et temps de pluie en tenant compte d'une variabilité climatique accrue ;
- la réduction des pollutions bactériennes dans les zones de baignade et de production conchylicole ou dans les cours d'eau sollicités pour la production d'eau potable ;
- la prévention de toute pollution accidentelle pour la protection des zones d'aquaculture et de conchyliculture.

Développer :

- l'assainissement non collectif* là où il est souhaitable et possible ;
- la mise aux normes des petites entreprises ;
- des solutions de dépollution alternatives et innovantes.

Privilégier l'action préventive :

- sur les pollutions provenant du tissu industriel urbain pour ne pas gêner la valorisation agricole des boues d'épuration ;
- sur les micropolluants et notamment sur les substances émergentes d'origine médicamenteuse.

Supprimer les rejets des substances prioritaires dangereuses* :

- les établissements rejetant des substances prioritaires dangereuses prennent les dispositions pour supprimer ces émissions à l'échéance 2021 ;

Réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB*.

RÉGLEMENTATION

Le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 interdit les « usages » des PCB ou appareils contenant des PCB et fixe les conditions de décontamination et traitement.

Extraits du code de l'environnement Section 4 : Substances dites « PCB » articles R. 543- 17 à R. 543- 41

Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente « ou céder » à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB. En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite. Il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981.

« Tout détenteur de plus de 150 appareils dont le fluide contient des PCB, qui souhaite organiser la décontamination ou l'élimination de ses appareils selon un échéancier différent de celui défini à l'article R. 543-21, en fait la demande au ministre chargé de l'environnement. Il lui propose, avant le 1^{er} janvier 2014, un calendrier de décontamination ou d'élimination de ses appareils. Il peut également lui proposer des conditions de détention de ses appareils dérogatoires à l'article R. 543-31. Ces modalités particulières de détention et de décontamination ou d'élimination sont appelées « plan particulier ».

RÉGLEMENTATION

Limiter les risques de pollution par temps de pluie

Pour préserver les milieux aquatiques continentaux et littoraux, les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent, conformément à l'article L. 2224-10-3° et 4° du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial et prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, privilégiant une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf cas dûment justifiés).

B1 Répartir globalement sur le bassin versant les flux admissibles* (FA)

Les flux admissibles sont déterminés à l'échelle des bassins versant par rapport aux objectifs de bon état des masses d'eau et à la capacité de dilution et d'autoépuration du milieu récepteur.

Les rejets cumulés doivent être compatibles avec les valeurs de flux admissibles. En cas de rejets cumulés incompatibles, des efforts de réduction des rejets sont demandés aux usagers de façon équitable et proportionnée.

L'État et ses établissements publics déterminent la méthode de calcul des flux admissibles et évaluent les valeurs associées, en priorité dans les masses d'eau à risque de non atteinte de bon état, en reliant les pressions (émissions, flux) aux réponses du bassin versant (concentrations). Ces valeurs pourront évoluer en fonction des effets du changement climatique.

B2



(B1-B4-B5-B8) Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux

Lorsque les rejets des collectivités territoriales et leurs groupements et ceux des entreprises, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect des valeurs des flux admissibles permettant d'atteindre l'objectif de bon état des eaux, les services instructeurs fixent les valeurs limites d'émission des rejets et, sauf coûts disproportionnés, demandent de programmer les travaux nécessaires pour les respecter.

Les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation ;
- le développement de leur activité ;
- la variabilité hydrologique accrue du fait du changement climatique.

Partout où cela est possible et souhaitable, elles utilisent les techniques alternatives dont l'efficacité est reconnue et privilégient les solutions de valorisation des sous-produits de l'épuration en fiabilisant le traitement des boues et des matières de vidange.

RÉGLEMENTATION

Maintenir la conformité avec la réglementation

Les collectivités territoriales et leurs groupements maintiennent et fiabilisent l'équipement et les performances des systèmes d'assainissement collectif pour qu'ils restent conformes à la réglementation.

B3

(A42) Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau

Les personnes publiques responsables des services de l'eau et de l'assainissement s'assurent de leur capacité à exploiter et maintenir les installations dans une perspective de gestion patrimoniale* :

- en développant des financements adaptés en

cohérence avec la durée de vie des équipements ;

- en développant des stratégies ciblées sur les dysfonctionnements diagnostiqués et les améliorations à apporter.

B4

(B6) Développer l'assainissement non collectif

Les collectivités territoriales et leurs groupements favorisent la mise en œuvre de l'assainissement non collectif là où il est pertinent en complément à l'assainissement collectif (en visant un impact positif

sur la qualité des eaux de baignade, la production d'eau potable et sur l'état des milieux aquatiques), dans un cadre cohérent visant à économiser les sols et à éviter l'étalement urbain.

RÉGLEMENTATION

Conformément à la possibilité laissée par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SDAGE Adour-Garonne n'identifie pas de ZEE (zone à enjeu environnemental démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif).

B5 (B11-B9-B12-B13-B14-B16-B17-B18-B19) Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux

Lorsque les rejets des collectivités territoriales et leurs groupements et ceux des entreprises, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect des valeurs des flux admissibles permettant d'atteindre l'objectif de bon état des eaux, les services instructeurs fixent les valeurs limites d'émission des rejets et, sauf coûts disproportionnés, demandent de programmer les travaux nécessaires pour les respecter.

Lorsqu'une masse d'eau* présente un dépassement de la norme de qualité* relative à ces micropolluants, l'Etat et ses établissements publics renforcent le suivi et la connaissance de la contamination des milieux aquatiques. Ils identifient les sources ponctuelles et

diffuses et délimitent les secteurs prioritaires pour les actions de réduction.

Les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte et anticipent :

- les évolutions démographiques ;
- le développement de l'urbanisation ;
- le développement de leur activité ;
- la variabilité hydrologique accrue du fait du changement climatique.

Partout où cela sera possible et souhaitable, elles utilisent les techniques alternatives dont l'efficacité est reconnue et privilégient les solutions de valorisation des sous-produits de l'épuration en fiabilisant le traitement des boues et des matières de vidange.

B6 (B20) Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins

Lorsque l'état d'une masse d'eau est dégradé du fait des pollutions provenant d'un site ou sol pollué, les exploitants, les propriétaires, l'Etat mettent en œuvre les mesures nécessaires à leur résorption.

En cas de carence, les établissements publics de l'Etat (ADEME...) et les collectivités territoriales

contribuent, selon leurs attributions et responsabilités respectives, à la mise en œuvre de politiques adaptées de réduction des impacts (confinement, traitement, réhabilitation, etc.) dans des conditions économiquement et techniquement viables.

B7 (B10) Connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et hormonale, des nouveaux polluants émergents* et des biocides*

L'Etat et ses établissements publics renforcent les études déjà engagées pour quantifier la présence, dans les milieux aquatiques, de substances médicamenteuses et hormonales d'origine humaine ou vétérinaire, de nouveaux polluants émergents (dont les nano-particules), et de biocides.

Après avoir identifié les sources principales et les zones d'actions prioritaires, ils renforcent, avant 2021,

les politiques de gestion préventive pour réduire les risques pour la santé publique et les écosystèmes aquatiques.

Ils mettent également en place des solutions adaptées partout où cela sera nécessaire et initient ou soutiennent les démarches d'innovation technique à visée préventive et curative.

RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE

Une priorité du SDAGE malgré des améliorations en cours :

Issue des activités agricoles mais aussi, dans une moindre mesure, des collectivités, la présence des « pollutions diffuses » dans les eaux dépend des pratiques (fertilisation, lutte phytosanitaire), de la nature des cultures, mais aussi du sol et du relief, du climat, des capacités de dégradation naturelle des substances et de transfert vers les milieux aquatiques.

Il faut noter que les pratiques agricoles ont été améliorées au cours des quinze dernières années sous l'impulsion des évolutions réglementaires, des modalités de financement de la politique agricole, notamment européenne (conditionnalité des aides par exemple), mais aussi des opérations de sensibilisation menées à destination des professionnels.

Pour autant les pollutions diffuses constituent toujours avec le déficit quantitatif et les pressions hydromorphologiques un des principaux facteurs limitant l'atteinte du bon état. Il importe de continuer à réduire ces pressions de pollution dans un contexte où l'évolution de l'hydrologie naturelle, du fait du changement climatique, limitera la capacité épuratrice du milieu.

Connaître, sensibiliser et modifier les pratiques, agir sur des secteurs prioritaires ciblés en combinant l'ensemble des moyens :

Il s'agit de viser l'ensemble des altérations de la qualité de l'eau (pollutions par l'azote sous toutes ses formes, produits phytosanitaires*, matières organiques, micro-organismes pathogènes, matières en suspension dues à l'érosion, etc.) générées par les pratiques culturales et l'élevage, par les agriculteurs mais également tous les autres utilisateurs de produits (collectivités, gestionnaires d'espaces verts et d'entretien des voies ferrées et routières, particuliers...). Les démarches à mener sont similaires pour tous ces types de pollution. Il convient de :

- mieux connaître les phénomènes qui les régissent ;
- sensibiliser leurs utilisateurs ;
- promouvoir les techniques alternatives ;
- réduire les émissions à la source ;
- réduire les transferts vers les milieux naturels notamment en limitant l'érosion ;
- concentrer les moyens dans les secteurs les plus prioritaires par la mise en place de plans d'actions concertés.

Cette approche commune permet de mettre en exergue tout l'intérêt de la combinaison des moyens et des partenaires sur ce thème.

Faire évoluer les pratiques culturales :

Le SDAGE encourage des mesures incitatives à l'attention des exploitants agricoles prioritairement dans des secteurs à enjeux. Il s'agit d'inciter individuellement et

collectivement les agriculteurs à se convertir à de nouvelles pratiques agro-écologiques* et à les maintenir dans la durée en visant performances économiques et environnementales : cela passe par des évolutions vers des systèmes de productions qui prennent mieux en compte la préservation des sols et de la ressource en eau.

Une réforme réglementaire de la lutte contre les pollutions diffuses :

La mise en œuvre de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles a fait l'objet d'une profonde réforme par l'État français.

Concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, différents textes réglementaires européens et nationaux définissent les conditions d'usage afin de s'assurer d'une utilisation raisonnée et sécurisée tant pour l'opérateur que pour l'environnement. Dans ce cadre qui s'applique à tous les utilisateurs, la France a décidé de mettre en place un plan qui vise à réduire la dépendance des agriculteurs notamment aux produits phytosanitaires tout en maintenant une agriculture compétitive : le plan Ecophyto*.



Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental

- en poursuivant les travaux de recherche ;
- en valorisant les résultats de ces travaux ;
- en communiquant sur les stratégies de prévention des pollutions diffuses.

B8 (B21) Améliorer la connaissance et l'accès à l'information

L'atteinte du bon état des eaux impose d'améliorer la connaissance et l'accès à l'information sur :

- la contribution relative de l'industrie, de l'agriculture, des collectivités ou des particuliers à la pollution diffuse par l'azote et le phosphore ;
- les quantités et les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture et en zone non agricole ;
- les quantités et les pratiques d'utilisation de l'azote et du phosphore organique et minéral en agriculture ;
- les freins et leviers techniques, économiques et sociologiques au développement des stratégies de lutte contre les pollutions ;
- les pratiques les plus respectueuses de l'environnement, notamment les alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires ou permettant de limiter les intrants ainsi que celles permettant de limiter l'érosion.

B9 (B22) Valoriser les résultats de la recherche

Dans le cadre des principes de l'agro-écologie*, l'atteinte du bon état impose d'améliorer la connaissance, notamment par la poursuite des recherches et la valorisation des résultats sur :

- l'impact sur le milieu des produits phytosanitaires, de leurs dérivés et de leurs combinaisons ;
- l'impact de pratiques agricoles alternatives pour la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les modalités de transfert vers les milieux aquatiques des produits phytosanitaires, des nitrates et du phosphore ;

- le développement de techniques de prévention et de lutte contre la pollution diffuse ;
- les techniques alternatives à l'utilisation des intrants ;
- les modalités de transferts atmosphérique et pluviométrique et de relargage à partir des sédiments* ;
- la dynamique d'évolution des formes azotées dans le sol, les modèles agronomiques et le suivi des reliquats d'azote minérale en début de campagne.

B10 (B23) Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention

L'État et ses établissements publics et le cas échéant, les collectivités ou leurs groupements :

- communiquent sur la stratégie de prévention relative aux pressions polluantes ;

- suivent et évaluent la qualité des milieux vis-à-vis des pollutions diffuses ;
- contribuent à la diffusion de l'information.

B11 NEW Renforcer le suivi des phytosanitaires dans le milieu marin

Le programme de surveillance* du plan d'action pour le milieu marin comprend une surveillance de contaminants chimiques, dont quelques phytosanitaires, dans les organismes marins et dans le milieu. Ce programme est mis en place pour vérifier l'atteinte d'un des objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne relatif à la réduction ou

suppression des apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient chroniques ou accidentels. Une fois ce travail réalisé, selon les enjeux des secteurs concernés, les actions de réduction des pollutions devront être engagées en concertation avec les acteurs concernés.

 Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux :

- en sensibilisant les utilisateurs ;
- en réduisant les intrants ;
- en limitant les transferts des éléments polluants notamment en réduisant les phénomènes d'érosion ;
- en organisant les partenaires ;
- en développant une stratégie particulière pour les substances prioritaires dangereuses.

La mise en œuvre de la directive « nitrates » permet de limiter les fuites d'azote. D'autres mesures peuvent être mises en œuvre en complément : mesures incitatives et volontaires, formation et conseil, démarches contractuelles, démarches réglementaires de type ZSCE (zones soumises à contrainte environnementale), maîtrise de l'usage des sols... Les mesures envisagées peuvent viser à améliorer les pratiques agricoles, limiter les transferts de polluants aux milieux, ou induire une évolution plus profonde des systèmes agricoles.

B12 (B24) Accompagner les programmes de sensibilisation

Des partenariats techniques et financiers sont promus pour mettre en place des programmes de sensibilisation de tous les acteurs (industriels et

agricoles) intervenant dans des filières de production, de distribution ou d'utilisation des intrants pour les inciter à limiter leurs pressions.

B13 (B25) Réduire l'utilisation d'intrants et améliorer les pratiques

Dans le cadre des principes de l'agro-écologie, l'État et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques ou financiers :

- pour promouvoir l'adoption de pratiques agricoles alternatives plus respectueuses des milieux aquatiques et permettant de réduire ou supprimer l'utilisation des intrants (agriculture biologique*, lutte biologique, désherbage mécanique ou thermique, ...) ;

- pour encourager les bonnes pratiques d'utilisation des intrants permettant de réduire les risques de pollutions ;
- pour assurer dans la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques une efficacité économique à même de garantir la pérennité des exploitations agricoles, dans le cadre de l'agriculture triplement performante.

RÉGLEMENTATION

La directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires concernés par un enjeu de pollution par les nitrates d'origine agricole (les « zones vulnérables* ») où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (les « programmes d'actions »).

Les zones vulnérables* sont délimitées en application de l'article R. 211-75 et suivants du Code de l'environnement. Elles comprennent les territoires qui alimentent les eaux superficielles ou souterraines atteintes ou menacées par la pollution.

Les programmes d'actions élaborés en application de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011) sont d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans la zone vulnérable. Ils comprennent :

Un socle national (défini par arrêté ministériel) définissant 8 mesures communes à l'ensemble des zones vulnérables du territoire national :

RÉGLEMENTATION

- Mesure 1 : Des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants ;
- Mesure 2 : Des obligations minimales en matière de stockage des effluents d'élevage ;
- Mesure 3 : Une limitation de l'épandage des fertilisants, afin s'assurer un équilibre apports / besoin par parcelle ;
- Mesure 4 : Une obligation d'établir des plans de fumure et des cahiers d'épandage selon un modèle national ;
- Mesure 5 : Une limitation à 170 kg/ha/an de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage épandue sur une exploitation ;
- Mesure 6 : Des conditions spécifiques d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés ;
- Mesure 7 : Les modalités de mise en place d'une couverture végétale des sols destinée à absorber l'azote du sol ;
- Mesure 8 : L'obligation de couverture végétale le long des cours d'eau.

Des programmes régionaux (définis par arrêté du Préfet de région) renforçant certaines mesures prévues par le socle national : périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, équilibre de la fertilisation azotée, modalités de gestion des sols (couverture des sols à l'automne et bandes végétalisées), et des mesures spécifiquement applicables à certains territoires pour lesquels les enjeux de protection de l'eau sont plus importants, en particulier sur les zones dites « d'action renforcée ».

Ces zones d'action renforcée, délimitées par le préfet de région dans le cadre du programme d'actions régional, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captages d'eau potable dont la teneur des eaux brutes est supérieure à 50 milligrammes par litre et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

Le programme d'action régional définit, dans ces zones, la ou les mesures les plus efficaces au vu des caractéristiques agricoles et pédoclimatiques* et des enjeux propres à chaque zone. La ou les mesures porteront sur les modalités d'épandage des fertilisants (mesure 1 et 3 de l'article R. 211-81), la couverture des sols en période pluvieuse (mesure 7 de l'article R. 211-81), les bandes végétalisées le long des cours d'eau (mesure 8 de l'article R. 211-81).

En application de l'article R.211-81-2 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 20 décembre 2011, des groupes régionaux d'expertise « nitrates » (GREN) ont été formés en 2012 dans chaque région. Ces groupes ont pour objectif de proposer les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions national défini par arrêté du 19 décembre 2011 et arrêté modificatif du 23 octobre 2013 qui s'appliquent dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Ces références techniques concernent plus particulièrement l'analyse de sol et le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, prévus au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

B14



Renforcer les dispositions du programme d'action national dans les programmes d'action régionaux en fonction des enjeux locaux

Les programmes d'actions régionaux définis au titre de la Directive nitrates élaborés à compter du

1^{er} janvier 2016 seront établis sur la base d'un bilan du programme d'action précédent et en fonction des

caractéristiques agro-pédoclimatiques de la région. Ils viseront à améliorer l'équilibre de la fertilisation, par exemple grâce à des méthodes de pilotage à appliquer aux différents stades culturels.

Ils comprendront des dispositions renforcées dans les territoires les plus sensibles aux pollutions par les nitrates (ZAR en particulier), notamment à travers des mesures de limitation des transferts de nitrates.

RÈGLEMENTATION

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires lorsque les plans d'action ne permettent pas de réduire l'usage des produits phytosanitaires

En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits phytosanitaires peut être interdite ou limitée par arrêté préfectoral immédiatement applicable. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernées ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis dans la quinzaine à l'approbation du ministre en charge de l'agriculture (article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime).

B15 (B29) Réduire l'usage des produits phytosanitaires

La diminution des pollutions par les produits phytosanitaires s'appuie sur la mise en œuvre et la déclinaison par l'État, ses établissements publics et les partenaires concernés, de textes réglementaires et de plans nationaux. Les plans nationaux proposent un cadre et un socle à décliner en région.

Les acteurs locaux sont invités :

- à être force de proposition dans la construction des plans régionaux ;
- à participer de manière active aux mesures de réduction des pollutions mises en œuvre ;
- à anticiper les éventuelles contraintes réglementaires futures afin de construire, avec l'appui de l'Etat et de ses établissements publics, les solutions adaptées aux territoires ;

- à promouvoir et accompagner une agriculture et des activités durables conciliant performances économique, environnementale, sanitaire et sociale. Des approches contractuelles associant l'ensemble des acteurs des filières agricoles (du producteur au consommateur) permettant une valorisation des productions à bas niveau d'intrant au sein des territoires sont à privilégier.

Les SAGE* présentant des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides doivent intégrer cette problématique dans leur plan d'action.

RÉGLEMENTATION

La loi n°2014-110 du 6 février 2014 prévoit l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à compter de 2020 par les collectivités pour les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public et de 2022 pour les particuliers, à l'exception des produits à faible risque (produits de biocontrôles*, produits utilisables en agriculture biologique, et les produits à faible risque).

B16 (B27) Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole et préparer la transition vers l'interdiction d'utilisation de ces produits dans les espaces publics

Les infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et les espaces publics font l'objet de démarches de réduction progressive de l'utilisation des produits phytosanitaires en privilégiant les produits de biocontrôle* et les techniques alternatives, notamment dans les espaces présentant des

surfaces fortement drainantes ou imperméables. Les personnes publiques se préparent à l'interdiction totale d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics en 2020 et sensibilisent les particuliers à l'interdiction qui les concerne.

B17 (B26) Valoriser les effluents d'élevage

L'État et ses établissements publics et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques et financiers pour encourager la valorisation agronomique ou énergétique (compost,

méthanisation) des effluents d'élevage. Tous les acteurs intervenant dans les filières sont mobilisés, notamment sur le plan technique, pour la promotion de cette valorisation.

B18 (B30) Limiter le transfert d'éléments polluants

Dans le cadre des principes de l'agro-écologie, l'État et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :

- les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides* et la limitation

des phénomènes d'érosion (couverture des sols, sens du labour, pratique des techniques culturales simplifiées,...) ;

- les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion (haies, talus, dispositifs végétalisés, fossés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention,...).

B19 (B28) Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides

Les fabricants et les distributeurs de produits phytosanitaires incitent fortement leurs clients

(agriculteurs, collectivités ou leurs groupements, industriels, particuliers...) à participer aux collectes

des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides de produits phytosanitaires qu'ils

organisent dans le cadre des systèmes pérennes qu'ils ont mis en place.

Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux

- en identifiant des territoires prioritaires d'action ;
- en développant des plans d'actions concertés sur les zones à enjeux ;
- en incitant à l'acquisition foncière pour protéger les captages d'eau potable.

RÉGLEMENTATION

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) de protection est issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Il permet de protéger les captages d'eau potable, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones où l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel* des masses d'eau prévus par la directive cadre sur l'eau.

Le préfet arrête la délimitation des ZSCE, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau* (art. R. 114-3 du code rural).

Pour la protection des captages prioritaires, dans le cadre de ce dispositif le préfet peut prendre deux arrêtés, l'un définissant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, l'autre, définissant le programme d'action volontaire à mettre en œuvre dans cette zone. Il a ensuite la possibilité de rendre certaines mesures du programme obligatoires par un troisième arrêté, après un délai de trois ans (qui peut être ramené à un an).

B20 (B33-B36-B37) Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion

Les interventions publiques (aides, réglementation, contrôle, sensibilisation, etc.) en matière de lutte contre la pollution diffuse d'origine agricole et l'érosion sont prioritairement dédiées aux enjeux suivants :

- la protection de la ressource en eau potable sur les aires d'alimentation des captages ;
- la mise en œuvre des programmes d'action en zone vulnérable ;
- la récupération de la qualité de l'eau dans les bassins versants dont l'état des eaux est déclassé par au moins un paramètre associé à une pollution diffuse ;
- la prévention des risques de contamination identifiés dans les profils de vulnérabilité* établis sur les zones de baignade.

Elles sont préférentiellement organisées dans des plans d'action concertés, en fonction des réglementations spécifiques aux zones identifiées, entre tous les partenaires concernés.

Ces plans d'action sont établis à partir d'une approche intégrée de lutte contre tous les types de pollutions diffuses sur des territoires ciblés et définis à une échelle correspondant à des enjeux locaux.

B21 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques

Quels que soient les usages développés sur les parcelles riveraines de cours d'eau, une amélioration de la protection rapprochée de ces milieux doit être

recherchée : bandes enherbées, espaces tampons, forêt alluviale, prairie humide et/ou inondable...

B22 (B35) Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales

En complément aux démarches volontaires et contractuelles mises en œuvre dans ces zones à enjeux et dans les conditions fixées par l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime (notamment bailleurs limités aux personnes morales de droit public et aux associations agréées de protection de l'environnement), les maîtres d'ouvrage pourront utiliser le levier de l'acquisition foncière comme outil

de protection de la ressource, en mobilisant la mise en œuvre de baux environnementaux.

Dans les zones à enjeux, des clauses environnementales adaptées à la problématique des pollutions diffuses et à la sensibilité des milieux et ayant pour objet la préservation de la ressource en eau pourront être intégrées dans les baux ruraux.

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU

Deux enjeux :

- alimenter en eau potable de qualité près de 8 millions d'habitants en période de pointe et agir en priorité sur les captages stratégiques, intégrant l'évolution démographique et le changement climatique ;
- garantir aux baigneurs et curistes des eaux présentant toutes les qualités sanitaires et ce malgré une variabilité climatique qui risque de s'accroître.

Atteindre ces objectifs relève de la responsabilité des producteurs et distributeurs d'eau potable, des responsables de baignade ou exploitants thermaux.

Un cadre de travail : le Plan national santé environnement (PNSE) et ses déclinaisons régionales (PRSE).

Des ressources superficielles à protéger.

La majorité des captages sont réalisés dans les nappes souterraines, mais la plus grande partie des volumes distribués aux populations, industries et établissements publics, proviennent des ressources superficielles. Il importe d'intégrer la vulnérabilité de cette ressource tant du fait de la pression démographique que de l'évolution de l'hydrologie naturelle, conséquence du changement climatique.

Prévenir plutôt que guérir pour limiter la présence de nitrates, phytosanitaires et substances médicamenteuses.

Dans certains secteurs d'agriculture, la production d'eau potable se heurte à la présence de nitrates et de phytosanitaires en quantité parfois excessive. Il conviendra donc de conduire à son terme la mise en place des périmètres de protection* prévus par la législation et de mener des actions préventives et de reconquête à l'échelle des aires d'alimentation, notamment des captages stratégiques.

Il convient également de prendre en compte la présence de substances d'origine médicamenteuse humaine ou vétérinaire, afin d'évaluer, voire de limiter les risques sanitaires.

Réduire les non-conformités d'origine bactériologique.

Une des premières causes de non-conformité des eaux distribuées est due à la présence de contaminations d'origine microbiologique en raison des insuffisances dans la chaîne de potabilisation et de transport, notamment en milieu rural.

Protéger, fiabiliser et sécuriser de très nombreux captages.

En milieu rural et en zone de montagne en particulier, une multitude de captages de proximité desservent des populations éparses et parfois très réduites. Les collectivités concernées doivent donc tout mettre en œuvre pour assurer la qualité sanitaire des eaux

distribuées. Il convient également de sécuriser l'approvisionnement de ces populations d'un point de vue quantitatif, notamment en période de basses eaux du fait de l'évolution de l'hydrologie impactée par le changement climatique.

Se baigner et pratiquer les activités thermales en toute sécurité sanitaire.

Le bassin Adour-Garonne présente un attrait touristique qui en constitue l'un des poumons économiques. Le tourisme lié à l'eau et le thermalisme y tiennent une place prépondérante.

RÉGLEMENTATION

Le code de la santé publique contient diverses règles sanitaires applicables aux eaux destinées à la consommation humaine sur l'eau produite et distribuée (art. R. 1321-2), mais également sur la ressource utilisée (art. R. 1321-38), aux eaux de baignade (art. D. 1332-14 et L. 1332-1 et s.), aux eaux utilisées à des fins thérapeutiques en thermalisme (art. L. 1322-1, L. 1322-13, R. 1322-1 et R. 1322-44-23). Il fixe également des obligations de surveillance par les exploitants concernés et de contrôle par les Agences Régionales de Santé.

Les consommateurs, baigneurs et curistes doivent être informés des résultats d'analyse de contrôle réglementaire.

Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs

Quatre axes majeurs pour organiser une gestion économe, équilibrée et durable des ressources en eau superficielle et souterraine destinées à l'alimentation humaine en tenant compte de l'évolution de la démographie et des changements climatiques :

- sécuriser la qualité de l'approvisionnement ;
- mettre en place des périmètres de protection et des actions de prévention des pollutions et de restauration de la qualité, notamment sur les aires d'alimentation des captages stratégiques ;
- mettre en œuvre le Plan national santé environnement (PNSE), décliné au niveau régional ;
- réduire les coûts de traitement pour la production d'une eau conforme aux normes.

B23 (D1) Préserver les ressources stratégiques pour le futur* (ZPF)

Les Zones à Protéger dans le Futur (ZPF) sont des secteurs stratégiques identifiés sur la carte B23 pour l'alimentation en eau potable des populations dans le futur. à l'intérieur de ces zones, des objectifs de qualité plus stricts peuvent être définis afin de

réduire les coûts de traitement pour produire de l'eau potable et de préserver les ressources pour l'alimentation en eau potable dans le futur.

Ces zones doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation. Elles ont

vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable.

Conformément à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, les SAGE prennent en compte ces zones. Une première étape sera la mise en œuvre,

si nécessaire, de plans de surveillance venant en complément des contrôles réglementaires.

Les documents d'urbanisme prévoient des modes d'occupation des sols compatibles avec les enjeux de protection de ces zones.

B24 (D2) Garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité

Dans les ZPF délimitées sur la carte B23, la qualité des eaux brutes sera améliorée par la mise en œuvre des dispositions de gestion qualitative et quantitative

décrites dans les orientations B (partie pollutions diffuses) et C (partie gestion des étiages).

B25 (D3-D6) Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés

Les personnes publiques en charge des services publics d'eau potable portent des programmes d'action de réduction des pollutions responsables de la dégradation de la qualité des eaux brutes au sein de leur aire d'alimentation de captage, afin de fiabiliser durablement la qualité des eaux approvisionnant les populations.

Concernant les pollutions diffuses (phytosanitaires et nitrates), ces actions sont prioritaires dans les aires

d'alimentation des captages identifiés dans la liste B25. À cet effet et lorsque cela sera nécessaire, les prescriptions de l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables, pourront être mobilisées partout où cela sera souhaitable.

B26 Rationnaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable

Les communes et les EPCI* à fiscalité propre favorisent, en particulier en milieu rural, la rationalisation de l'approvisionnement (suppressions de captages, interconnexions) et la distribution de l'eau potable,

au travers de démarches de planification, du double point de vue économique et environnemental et en particulier en milieu rural.

B27 (D4) Surveiller la présence de substances cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR*) et de résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les services publics de l'eau, poursuivent la surveillance des résidus de substances phytosanitaires ou à risques mutagènes* (CMR), et initient le suivi des résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées.

L'État définit et met en œuvre, avec l'appui de ses établissements publics, les plans d'actions et de prévention qui pourraient être nécessaires pour limiter les rejets dès la source.

Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines en réhabilitant les forages à risque

B28 Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau

L'autorité administrative veille, pour tous les forages à usage géothermique répondant aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement :

- en l'absence de prélèvement, à ce que le forage destiné à l'échange de calories avec le sous-sol préserve la ressource en eau souterraine (isolation

des nappes traversées, absence de fuite de fluide caloriporteur) ;

- à ce que soit étudié l'impact cumulé des forages géothermiques, notamment en termes de refroidissement ou réchauffement des eaux.

B29 (C3, C10) Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines

Les CLE* des SAGE et, le cas échéant, les collectivités établissent un programme de diagnostic des forages qui accroissent les risques de contamination des eaux souterraines, en particulier dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le préfet, en application de l'arrêté du 11 septembre 2003, et le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales veillent, à la réhabilitation voire au comblement des forages à risque.

Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme

Quatre thèmes apparaissent prioritaires pour atteindre cet objectif important pour le développement local sur bassin :

- mettre à jour en tant que de besoin les profils de vulnérabilité des baignades ;
- prioriser les actions dans les secteurs du bassin où la qualité des eaux de baignade doit être améliorée ;
- assurer un minimum de qualité sanitaire, notamment pour les loisirs nautiques (canoë-kayak,...) et la pêche à pied littorale ;
- connaître la qualité sanitaire des eaux minérales utilisées pour le thermalisme.

B30 (D9-D10-D12-D13) Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants

L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE (article 6). Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité.

Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique :

- délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales ; la conception de ces

installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier ;

- définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution bactérienne diffuse.

Ces actions seront, si nécessaire, conduites dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants.

Conformément à la directive 2006/7/CEE relative à la qualité des eaux de baignade, l'État et ses

établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en œuvre des systèmes d'alerte basés sur des modèles prédictifs permettant l'ouverture des plages en garantissant l'absence de risque sanitaire.

Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en œuvre une gestion globale des aires de baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement,...) en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation et d'information.

B31 (D14) Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale

Sur la base de diagnostics et si nécessaire, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à réduire les apports de pollution à l'origine des problèmes

sanitaires (bactériologie dont les cyanobactéries*) sur les sites de pêche littorale à pied, et de loisirs nautiques (canoë/kayak, rafting, hydrospeed, surf, planche à voile...).

B32 (D15) Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les EPTB* encouragent les professionnels de la navigation à s'équiper de dispositifs de récupération des déchets et des eaux vannes, dans le cadre de plans pluriannuels élaborés de manière concertée, pour

limiter les impacts de la navigation de loisir sur la qualité sanitaire de l'eau des rivières, des lacs et des ports de plaisance en eau douce, en complément des mesures prévues par l'article L. 341-13-1 du code du tourisme.

B33 (D16) Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en œuvre des politiques de protection des ressources en eaux minérales naturelles utilisées pour un usage thérapeutique, notamment :

- en mettant en place des dispositifs de surveillance de la ressource par les exploitants ;
- en veillant au respect des autorisations d'exploitation.

Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries

Dans les eaux de baignade ainsi que dans les eaux brutes destinées à la potabilisation, évaluer la présence de cyanobactéries et mettre en œuvre des actions de prévention et d'information.

B34 (D11) Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries

L'État et ses établissements publics restent vigilants vis-à-vis du risque pouvant résulter de la présence de cyanobactéries.

Ils incitent, partout où cela est nécessaire, les

collectivités territoriales et leurs groupements à définir et mettre en œuvre des plans d'actions sur les rejets domestiques, et notamment les apports de nutriments* d'ici 2021.

SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX ET DES LACS NATURELS

La frange littorale du bassin constitue une zone écologique et touristique de tout premier plan et un secteur économique doté d'équipements spécifiques. C'est également une zone d'expansion démographique forte autour de Biarritz et du pôle Bordeaux-Arcachon.

Siège d'importantes activités économiques (tourisme, baignade, pêche, conchyliculture, activités portuaires), l'attraction qu'elle exerce conduit à une augmentation de la population supérieure à la moyenne observée sur le bassin. Ces usages sont très exigeants sur le plan qualitatif.

Elle abrite des zones de grand intérêt écologique (marais doux et salés, lagunes, cordons dunaires et zones rocheuses...).

Le développement d'une stratégie de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques constitue donc l'enjeu majeur du littoral.

Cette stratégie devra être adaptée à la sensibilité des milieux et aux usages qui s'y exercent conformément aux objectifs de la DCE renforcés et complétés par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Titre IV) et la directive cadre européenne stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM).

La DCSMM impose l'atteinte d'un bon état écologique des eaux marines au plus tard en 2020. Conformément à son article 5-1, chaque état membre doit définir une stratégie pour le milieu marin. Dans ce cadre, la France élabore des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM) par sous-région marine, en application des articles L. 219-9 et R. 219-9 et suivants du code de l'environnement

Le littoral et les lacs reçoivent la majorité des pollutions émises sur les bassins versants et sont particulièrement vulnérables. De ce fait, la mise en œuvre des dispositions des orientations A-C et D participera à l'amélioration de leur état.

Ici plus qu'ailleurs, une approche territoriale et concertée de gestion est nécessaire.

Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques

En prenant en compte :

- les exigences de qualité des usages (bactériologie, hydrologie, chimie) ;
- la réduction de leurs impacts ;
- la restauration et la protection des milieux (qualité de l'eau, habitat*, libre circulation,...).

B35

NEW

Assurer la compatibilité entre le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) et le SDAGE

Au regard de l'atteinte du bon état écologique visé pour les eaux marines au plus tard en 2020 fixé par la DCSMM et de l'interaction des activités terrestres sur cet état, le conseil maritime de façade (CMF),

le comité de bassin ou leurs instances veillent au rapport de compatibilité réciproque entre le PAMM et le SDAGE.

B36 (F16) Sécuriser la pratique de la baignade

L'ensemble des partenaires, collectivités territoriales et leurs groupements avec l'aide de l'État et ses établissements publics sécurisent la pratique de la

baignade comme prévu dans les dispositions B30, B31, B32 et B34.

B37 (F17) Préserver la qualité des eaux dans les zones conchylicoles

Dans les secteurs d'influence des zones conchylicoles (carte informative B37), l'État et ses établissements publics suscitent, dès l'approbation du SDAGE :

- la maîtrise des apports en micropolluants et pollutions d'origine microbienne ;
- l'approfondissement des connaissances sur le phytoplancton et les phycotoxines ;

- la mise en œuvre de politiques de gestion coordonnées sur les bassins versants amont avec en particulier l'élaboration de profils conchylicoles ;
- une meilleure gestion des apports en eaux douces en qualité et en quantité ;
- l'évaluation et la réduction de l'impact potentiel de l'activité conchylicole sur le milieu.

B38 (F18) Restaurer la qualité ichthyologique du littoral

Dès l'approbation du SDAGE, l'État et ses établissements publics suscitent et accompagnent, en collaboration avec les acteurs concernés :

- la préservation des habitats essentiels, marais, estuaires... dans le cycle biologique des poissons, notamment des migrateurs amphihalins* ;
- la réduction des pollutions toxiques ayant un impact sur la dynamique des populations et leur état sanitaire ;
- une gestion des débits* amont prenant en compte

les besoins en oxygène des espèces piscicoles dans les estuaires (voir disposition B42) ;

- l'information et la sensibilisation des acteurs de la pêche professionnelle et de loisir sur les impacts de ces activités et sur les principes d'une pêche durable (règlement communautaire 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche).

B39 (F19) Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme

Dès l'approbation du SDAGE, les collectivités territoriales, les organismes professionnels ou les SAGE évaluent l'impact des activités de plaisance et de motonautisme et réalisent, si nécessaire, des programmes d'actions pour protéger les écosystèmes. Les dispositifs de gestion concertée (SAGE, contrat de lac, parc naturel marin...) suscitent la compatibilité de ces pratiques avec la conchyliculture, la baignade, la pêche et les loisirs nautiques. Sur les secteurs des

Pertuis Charentais, des étangs* de Carcans-Hourtin, Lacanau, Cazaux - Sanguinet, Biscarosse, le bassin d'Arcachon, la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Chingoudy, les SAGE proposent des préconisations pour la pratique des sports nautiques.

En l'absence de SAGE, et si nécessaire, l'État, les collectivités locales concernées, conformément au droit en vigueur, révisent les conditions de pratique en vue du respect des objectifs environnementaux*.

B40 (F20) Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les structures gestionnaires des infrastructures portuaires favorisent une gestion globale de ces activités :

- en veillant à l'application de la directive européenne 2000/59/CE relative aux déchets d'exploitation des navires, eaux noires*, eaux grises* et résidus de cargaison pour l'ensemble des ports (pêche, plaisance et commerce) ;
- en évaluant et minimisant l'incidence des opérations d'entretien et d'amélioration des capacités nautiques des chenaux de navigation (approfondissement et entretien) sur le fonctionnement des écosystèmes et sur les

autres usages des estuaires en cohérence avec les prescriptions de la disposition D12 ;

- en favorisant la mise en place d'un schéma directeur de gestion des vases à une échelle adaptée ;
- en étudiant notamment les possibilités de réutilisation et de valorisation à terre des matériaux dragués ;
- en inscrivant le développement portuaire dans une logique environnementale prenant en compte l'effet cumulé des projets dans le temps et sur une aire géographique cohérente, en conformité avec les exigences des services instructeurs des dossiers de police de l'eau.



Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés

L'amélioration des connaissances a pour objectif de mieux prendre en compte le fonctionnement des écosystèmes estuariens et côtiers et de développer des outils de gestion et d'évaluation. Il s'agit d'agir à la fois sur :

- les habitats et les fonctionnalités des zones humides*, des zones intertidales* et subtidales* ;
- les apports d'eau douce amont.

Ces actions doivent intégrer les évolutions liées au changement climatique (risque de submersion marine et d'inondation, élévation de la température de l'eau et modification de la salinité des estuaires) afin de définir les réponses adaptatives adéquates.

B41 (F24) Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers

L'État et ses établissements publics établissent, en relation avec les acteurs locaux dont le GIP en charge du littoral Aquitain et les organismes de recherche et sur la durée du SDAGE, un programme d'acquisition de connaissances sur les écosystèmes estuariens et côtiers (fonctionnement des biocénoses et des habitats, effets écotoxicologiques et sanitaires des pollutions chimiques sur la chaîne alimentaire...).

Ces connaissances seront nécessaires pour déterminer les valeurs de flux admissibles (B1), affiner les méthodologies de suivi, évaluer la pertinence et l'impact du programme de mesures, élaborer les politiques littorales successives dans le domaine de l'eau.

B42 **(F23) Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique**

L'État et ses établissements publics suscitent et accompagnent :

- la mise en œuvre ou la poursuite de la concertation entre les acteurs de l'amont et de l'aval pour la gestion quantitative (C7 à C19) et la maîtrise des excès de matière en suspension conformément aux dispositions D9 à D12 ;
- la limitation de la dynamique du bouchon vaseux* de l'estuaire de la Gironde et de la Charente dans sa remontée et son engraissement à partir du suivi de son évolution et par une gestion adaptée des bassins amont ;
- la mise en œuvre d'objectifs de débits spécifiques prenant en compte les exigences de la vie biologique à l'aval des fleuves.

Le secrétariat technique de bassin accompagné du conseil scientifique du comité de bassin lancera une démarche concertée visant à l'établissement d'un indicateur permettant de mieux prendre en compte les exigences de la vie biologique et des activités à l'aval des fleuves. Ces considérations scientifiques permettront la constitution d'une méthodologie opérationnelle. Les CLE (ou à défaut les porteurs de PGE*) sont invitées à prendre en compte les besoins d'objectifs de débit à l'aval de leur bassin.

B43 **(F22) Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent**

Les gestionnaires de ces milieux mettront en œuvre des plans de gestion* qui visent à :

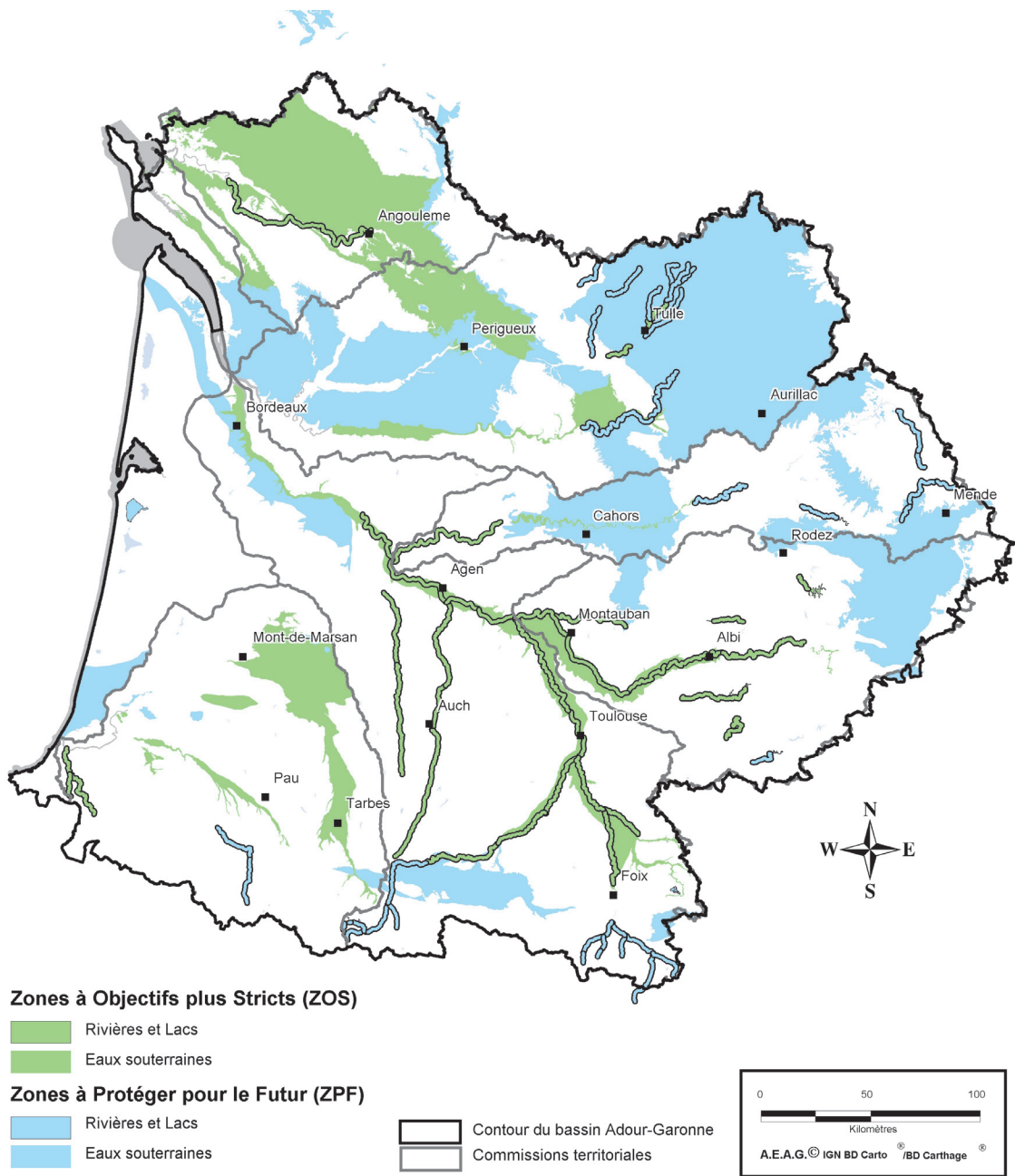
- assurer les connexions entre les masses d'eau de transition ou côtières et les marais littoraux, au regard des rôles vitaux qu'ils jouent notamment dans le bon déroulement des cycles biologiques d'espèces de haute valeur écologique et patrimoniale ;
- maintenir les fonctionnalités écologiques des marais et des lacs naturels, notamment leur rôle de régulation dans un contexte de variabilité climatique ;
- favoriser le maintien ou le développement d'usages respectueux de ces milieux, notamment sur les zones de pêche à pied ;
- mettre en place une gestion hydraulique qui conserve les fonctions de stockage et de restitution progressive de l'eau et modère les prélèvements en période d'étiage* ;
- assurer un suivi régulier de l'état des milieux (manœuvre des ouvrages, surveillance par rapport aux espèces indésirables, suivi qualité des eaux, niveaux) ;

- valoriser ces milieux, les paysages qu'ils créent, leurs activités spécifiques ;
- faire reconnaître l'utilité de ces espaces pour la régulation hydrologique, la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité.

Dès l'approbation du SDAGE, les acteurs locaux et les organismes de recherche approfondissent la connaissance du fonctionnement des écosystèmes estuariens, côtiers et des lacs. Dans ce cadre, la définition de programmes d'actions visant à préserver et/ou à restaurer ces secteurs spécifiques sont à encourager.

Dans les zones intertidales et les zones humides adjacentes aux masses d'eau côtières* et masses d'eau de transition*, les gestionnaires et les organismes de recherche approfondissent également la connaissance du rôle de ces zones et en évaluent l'évolution passée et à venir.

B23-B24 ZONES À OBJECTIFS PLUS STRICTS *(ZOS) ET ZONES À PROTÉGER POUR LE FUTUR (ZPF)



B25

CAPTAGES PRIORITAIRES

Les actions à mettre en place portent sur le champ captant* des captages exploités pour l’eau potable. Ainsi, les 57 captages identifiés lors du Grenelle de l’environnement sont rassemblés en 49 champs captants, auxquels s’ajoutent 31 champs captants définis au titre de la conférence environnementale, ici listés :

Dép	Champs captant	Commune d’implantation	BSS ou SISE à défaut	Origine de l’intégration dans le SDAGE
9	Moulin Neuf Treziers	Moulin Neuf	10586X0025	Conférence environnementale
9	Puits de La Prevost	Pamiers	10573X0153/F	Conférence environnementale
12	Cussac	Broquiès	09342X0022/HY	Conférence environnementale
12	La Roucarelle (Sermet)	Broquiès	09342X0019/HY	Conférence environnementale
15	Cols parc des daims	Junhac	08358X0019/2537	Conférence environnementale
15	Le Faisan	Calvinet	08357X0015/C	Conférence environnementale
15	PR la Ressegue Amont	Mourjou		Grenelle de l’environnement
15	PR La Ressegue Aval	Mourjou		Grenelle de l’environnement
15	PR Moulin de Jalles	Lacapelle Viescamp		Grenelle de l’environnement
16	Font Longue	Ronsenac	07334X0508	Grenelle de l’environnement
16	La Davidie	Gardes le Pontaroux	07334X0511	Grenelle de l’environnement
16	La Fosse Tidet	Houlette	06846X0006	Grenelle de l’environnement
16	La Mouvière source	Moutonneau	06617X0008	Grenelle de l’environnement
16	La Touche	Jarnac	07083X0046 et 07083X0100	Grenelle de l’environnement
16	Moulin Neuf source	St Faigne	06608X0093	Grenelle de l’environnement
16	Prairie de Triac	Triac-Lautrait	07083X0043	Grenelle de l’environnement
16	Puits de chez Drouillard	Barbezieu Saint Hilaire	07323X0004 et 07323X0005	Grenelle de l’environnement
16	Puits de Vars	Vars	06856X0039 et 06856X0041	Grenelle de l’environnement
16	Source de Roche	Verteuil-sur-Charente	06617X0009	Grenelle de l’environnement
17	Canal de l’UNIMA sud-charente	Saint-Hippolyte	06586X0029/PE	Grenelle de l’environnement
17	Château d’eau et La Roche	La Clisse	06828X0021 et 06828X0006	Grenelle de l’environnement
17	Coulonge sur Charente	Saint-Savinien	06831X0039	Grenelle de l’environnement
17	Le Bouil de Chambon	Trizay	06823X0008 et 06823X0039	Grenelle de l’environnement

Dép	Champs captant	Commune d'implantation	BSS ou SISE à défaut	Origine de l'intégration dans le SDAGE
17	Lucerat	Saintes	06835X0009/HY	Conférence environnementale
17	Tout vent F2	Landrais	06583X0017/F	Conférence environnementale
19	Retenue eau grande	Saint Mexant	C19001703	Conférence environnementale
24	La Valouze	La Coquille	024000270	Conférence environnementale
24	Les 4 Fontaines	Paussac	07583X0030	Grenelle de l'environnement
24	Moussididère	Sarlat-la-Canéda	08086X0022/HY	Conférence environnementale
24	Puits des coutures	Riberac	07585X0013	Grenelle de l'environnement
24	Puits du Latier	Riberac	07585X0014	Grenelle de l'environnement
24	Puits la Prade	Saussignac	08294X0009	Grenelle de l'environnement
24	Source de la Glane	Saint-Jory-las-Bloux	07593X0004/HY	Conférence environnementale
31	Gargaillous renommé Capblanc	Lavelanet-de-Comminges	10345X0171 et 10345X0185	Grenelle de l'environnement
31	La Bourdasse	Noe	10343X0099	Grenelle de l'environnement
31	Puits 2 côté opposé réservoir	Léguévin	09836B0104/F	Conférence environnementale
32	Forage "Fontaine sainte"	Estang	09523X0001	Grenelle de l'environnement
32	Puits de Tarsac « Banet »	Tarsac	09793X0028/F	Conférence environnementale
32	Source Gachiot	Eauze	09532X0005/HY	Conférence environnementale
33	La Sauque 2	La Brède	08277X0166/F2	Conférence environnementale
40	Forage Arbouts	Saint-Gein	09525X0006/PUITS	Conférence environnementale
40	Forage Bordes /Pujo le Plan (SYDEC)	Pujo-le-Plan	09514X0050/F	Conférence environnementale
40	Forage F1 Barthe	Orist	09767X0010/F1	Conférence environnementale
40	Forage F2 Barthe	Orist	09767X0033/F2	Conférence environnementale
40	Forage F3 « La Broussolle »	Orist	09767X0037/F3	Conférence environnementale
46	Beyne	Douelle	08568X0002	Grenelle de l'environnement
46	Parnac	Parnac	08567X0039	Grenelle de l'environnement
46	Source Lenclio	Mauroux	08558X0208	Grenelle de l'environnement
48	Chateau d'Orfeuillette	Albaret-Sainte-Marie	08145X0023/ORFEUI	Conférence environnementale
64	Artix P1	Artix	10046X0089/P	Conférence environnementale
64	Bordes	Bordes	10306X0035 et 10306X0034	Grenelle de l'environnement
65	Puits 1, 2,3, Hères rivière basse	Hères	10061X0020/F	Conférence environnementale
65	Puits d'Oursbelille	Oursbelille	10311X0008	Grenelle de l'environnement

Dép	Champs captant	Commune d'implantation	BSS ou SISE à défaut	Origine de l'intégration dans le SDAGE
65	Puits syndicat – Soues Adour Coteaux	Soues	10316X0021/F	Conférence environnementale
79	Coupeaume 2	Chef-Boutonne	06368X0005	Grenelle de l'environnement
79	Le Bouquet F1 et F2	Limalonges	06381X0022	Conférence environnementale
79	La Chancelée	St Roman les Melles	06363X0009	Grenelle de l'environnement
79	La Doua	Celles sur Belle	06361X0007	Grenelle de l'environnement
79	La Scierie Jurassique	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	06367X0141	Grenelle de l'environnement
79	La Scierie Lias	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	06367X0136	Grenelle de l'environnement
79	La somptueuse	Luche sur Brioux	06367X0137	Grenelle de l'environnement
79	Le Grand Bois Battu Supra	Vernoux sur Boutonne	06366X0007	Grenelle de l'environnement
79	Les Inchauds	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	06367X0139	Grenelle de l'environnement
79	Les Outres	Chef-Boutonne	06367X0172	Grenelle de l'environnement
79	Marcille	Saint-Genard	06363X0016	Grenelle de l'environnement
79	Pont de Gaterat Jurassique	Lusseray	06367X0141	Grenelle de l'environnement
79	Pont de Gaterat Lias	Lusseray	06367X0188	Grenelle de l'environnement
79	Pré de la riviere	Chizé	06365X0015 et 06365X0035/F	Grenelle de l'environnement
79	Pré des Ouches 1	Celle sur Belle	06362X0006	Grenelle de l'environnement
79	Source de la Belle	Celle sur Belle	06117X0007	Grenelle de l'environnement
81	Barrage Fontbonne	Sainte-Gemme	09331X0026/HY	Grenelle de l'environnement
81	Barrage La Roucarié	Monestiès	09324X0046	Grenelle de l'environnement
81	Guirbonde	Itzac	09321X0008/HY	Conférence environnementale
81	Mascarens puits n°2	Navès	10121X0015/HY	Conférence environnementale
82	Gimone	Beaumont de Lomagne	09554X0002	Grenelle de l'environnement
82	Sce Couron	Castanet	09062X0005	Grenelle de l'environnement
82	Tordre	Léojac	09311X0103	Grenelle de l'environnement
86	Les cantes source	Charroux	06385X0003/HYD	Conférence environnementale
86	Les Champs	Saint-Pierre-d'Exideuil	06377X0032	Conférence environnementale
86	Puits Bellevue	Savigné	06378X0008/P	Conférence environnementale

Modalités d'identification de la liste des captages prioritaires

La préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine constitue un objectif prioritaire de la directive cadre sur l'eau, fixé en son article 7.

Le SDAGE 2010-2015 identifie une liste de captages dit « prioritaires ». Parmi ceux-ci, 57 captages ont été inscrits sur la liste nationale des captages Grenelle, pour lesquels une action préventive devait être mise en place. La mobilisation conjointe des parties prenantes a permis d'atteindre un bon niveau d'engagement d'actions sur ces 57 captages (84 % bénéficient aujourd'hui d'un plan d'action validé).

La Conférence environnementale de septembre 2013 a fixé l'objectif de doubler le nombre de captages concernés, à l'échelle nationale. Dans ce cadre, les ministères chargés de l'écologie, l'agriculture et la santé ont fixé un cadre méthodologique national pour assurer la mise à jour de la liste des captages dits « sensibles », parmi lesquels seront identifiés les captages « prioritaires » au titre de la conférence environnementale. Avec les 57 captages Grenelle (49 champs captants), ils constitueront l'ensemble des captages prioritaires intégrés dans le SDAGE.

1. Identification des captages sensibles :

La DCE requiert que soit assurée la protection nécessaire des masses d'eau afin de prévenir la détérioration de leur qualité dans le but de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. En ce qui concerne les eaux souterraines*, l'objectif de bon état assigné aux masses d'eau se double d'un objectif général assez contraignant de non-dégradation de la qualité de l'eau souterraine, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans l'eau.

Dans ces conditions, doivent être identifiés les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine présentant des signes de sensibilité aux pollutions diffuses.

Ces points sont identifiés dans chaque bassin sur la base de critères définis par le niveau national liés à la qualité de l'eau brute sur la période 2008 – 2012. Sur cette période, doivent être considérés comme sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être :

Pour les aspects nitrates : les points de prélèvement pour lesquels le percentile 901 de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/l ;

Pour les aspects pesticides*, les points pour lesquels la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la somme des pesticides.

L'identification des captages sensibles a été faite sur le bassin Adour-Garonne par le secrétariat technique de bassin élargi à la DRAAF et l'ARS de bassin, sur la base ci-dessus et donne les résultats suivants :

Nombre de captages sensibles (hors Grenelle)	Eaux superficielles + Eaux souterraines	Eaux souterraines	Eaux superficielles
Total	211	150	61
Strictement sensibles phytosanitaires	147	88	59
Strictement sensibles nitrates	44	44	0
Sensibles sur les 2 paramètres	20	18	2

ZOOM

2. Identification des captages prioritaires

La feuille de route issue de la conférence environnementale de septembre 2013 demande que 1000 captages prioritaires soient identifiés dans les projets de SDAGE adoptés en septembre 2014 par les comités de bassin*. La répartition du nombre minimal de captages prioritaires entre les bassins a été fixée par la CNP du 20 mars 2014 au prorata du nombre de points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses dans chaque bassin. Pour le bassin Adour-Garonne, la cible est donc fixée à 80 captages au total, dont 49 captages Grenelle, soit 31 nouveaux captages prioritaires « conférence environnementale » à identifier.

2.1 Critères d'identification

Les critères de sélection des captages prioritaires proposés dans la note de doctrine nationale du 30 janvier 2014, précisés sur le bassin Adour-Garonne comprennent : le caractère stratégique de la ressource, le caractère dégradé du captage, l'existence d'un enjeu sanitaire, la faisabilité de mise en place d'un plan d'actions, l'opportunité d'action.

2.2. Procédure d'identification

Sur la base d'un travail technique des services de l'État et établissements publics en département et région (au sein des MISEN et interMISEN), le secrétariat technique de bassin élargi à l'ARS et la DRAAF de bassin a conduit une pré-identification des captages répondant aux critères de sélection, à hauteur de la cible impérative fixée par le niveau national.

La répartition régionale de ces 31 captages est la suivante :

Région	Captages prioritaires	ESO / ESU
Aquitaine	10	9/1
Auvergne	2	2/0
Languedoc Roussillon	1	1/0
Limousin	1	0/1
Midi-Pyrénées	11	11/0
Poitou Charentes	6	6/0
Total	31	29/2

La liste est incluse dans le projet de SDAGE et ne sera définitivement arrêtée que fin 2015 dans le futur SDAGE 2016-2021.

2.3. Précisions sur les conséquences d'une identification en captage prioritaire

La note de cadrage nationale du 30 janvier 2014 précise que « les captages prioritaires constituent les captages sur lesquels l'action des services de l'État se concentrera afin d'atteindre les objectifs de la DCE (ceci n'empêche pas que les programmes d'intervention des agences de l'eau ciblent aussi d'autres captages, selon les priorités retenues dans les SDAGE) ».

Sur les captages identifiés comme prioritaires, les actions à conduire seront donc les suivantes :

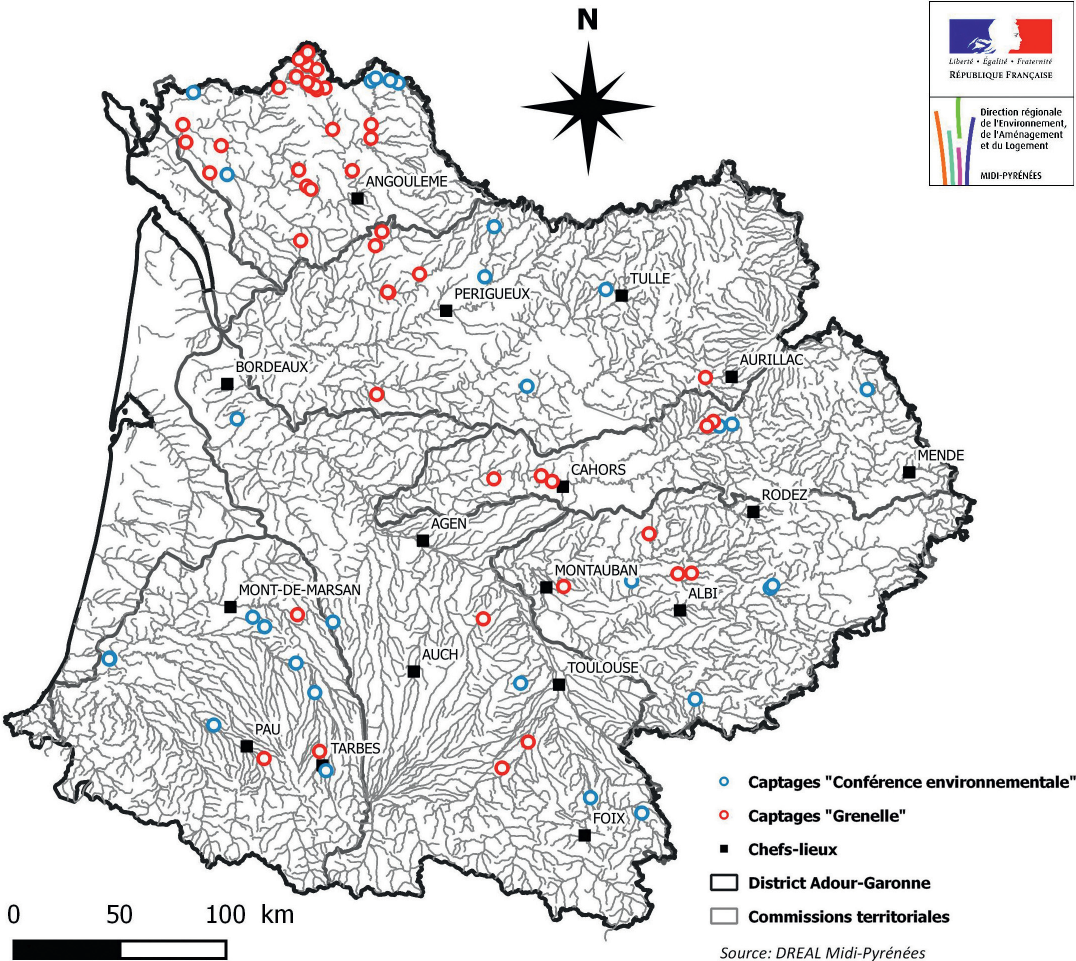
- délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC) et réalisation d'un diagnostic multi-pressions (agricoles et non agricoles),
- définition et mise en œuvre d'actions issues d'une concertation avec les acteurs locaux (obligation de moyens) et au plus tard à l'échéance du PDM (2021).

ZOOM

Contrairement aux captages « Grenelle », la procédure ne donnera pas forcément lieu à un Plan d'Actions Territorial, ni à une démarche de type ZSCE (zone soumise à contrainte environnementale). Les actions à conduire seront à adapter au contexte ; les actions déjà mises en place sur certains captages pourraient potentiellement être jugées suffisantes en fonction des résultats du diagnostic.

B25 CAPTAGES PRIORITAIRES

Captages "Grenelle" et captages proposés au titre de la conférence environnementale



Source: DREAL Midi-Pyrénées
BDCartoIGN©2013
Sandre©2013
11/9/2014

B37 ZONES CONCHYLICOLES

